

**CAHIER DES CHARGES DES
SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR
DU BURUNDI**

Préambule

Le présent Cahier des Charges est arrêté en vertu de la convention du 26 novembre 2018 entre le Ministère en charge des Finances et la Banque de la République du Burundi portant sur les émissions et les transactions des bons et obligations du Trésor, et de l'instruction du 10 août 2017 portant réglementation du marché des titres du Trésor au Burundi.

Les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) sont des intermédiaires financiers agréés par la Banque Centrale pour acheter en volume important les titres du Trésor sur le marché primaire et de vendre une partie ou la totalité au public sur le marché secondaire.

Les valeurs du Trésor désignent les titres publics négociables, à savoir les bons et les obligations émis par l'Etat.

I. Objectif

Le présent Cahier des Charges définit les principales missions assignées aux Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), les conditions et modalités de leur agrément et leur évaluation, leurs droits et obligations, leurs relations avec le Trésor et la Banque de la République du Burundi (BRB), ainsi que le système de suivi et de contrôle de leurs activités.

II. Missions des Spécialistes en Valeurs du Trésor

Les spécialistes en valeurs du Trésor (SVT) ont pour missions principales de :

- Contribuer au bon déroulement et à la réussite des émissions des titres du Trésor sur le marché primaire ;
- Animer le marché secondaire des titres du Trésor et favoriser sa liquidité ;
- Fournir au Trésor des conseils de qualité et des informations pertinentes en matière de politique d'émission et du développement du marché des titres ;
- Faire la promotion de l'investissement en valeurs du Trésor.

III. Agrément des Spécialistes en Valeurs du Trésor

III.1. Conditions d'acquisition de la qualité de SVT

a) Eligibilité à l'activité des SVT

L'institution habilitée à exercer l'activité des SVT doit :

- Etre une entité agréée par la Banque Centrale ou l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux ;
- Avoir un capital minimum de 3 Milliards BIF ;
- Etre participant au système de paiement automatisé (Automated Transfer System « ATS ») et au Dépositaire Central des Titres (CSD) ;
- Etre en ordre avec les textes réglementaires régissant ses activités initiales.

b) Organisation de l'activité des SVT

Les SVT doivent avoir une organisation structurée et efficace en termes de services administratifs, comptables, techniques et de contrôle des risques. A cet effet, les SVT doivent organiser leur activité de manière à couvrir toutes les fonctionnalités nécessaires à la négociation et à la promotion des titres du Trésor, notamment les activités de front (négociation), middle (contrôle des risques) et back (opérations post-marché) offices.

III.2. Modalités d'agrément et d'évaluation des SVT

a) Agrément

Les SVT sont agréés et évalués par la BRB. Les institutions éligibles adressent une demande d'agrément à la BRB. Le dossier doit notamment préciser leur organisation interne, les prévisions annuelles d'activités sur les titres du Trésor, et des moyens humains, techniques et financiers (**Annexe 1**).

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié individuellement par la BRB à chaque institution demanderesse, dans un délai n'excédant pas 30 jours calendrier, à dater de la réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé si, au cours de l'analyse du dossier de demande d'agrément, la BRB considère que des informations additionnelles sont nécessaires pour fonder sa décision.

L'établissement requérant dispose d'un délai maximum de 15 jours calendrier pour fournir les informations additionnelles. A l'expiration de ce délai et, à défaut de la communication des informations requises, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant.

Le dossier de demande d'agrément doit être clôturé par la BRB dans un délai ne dépassant pas 30 jours calendrier après le dépôt des informations additionnelles.

La liste des institutions agréées comme SVT est publiée par la BRB sur son site web.

b) Evaluation

La BRB procède régulièrement à l'évaluation des SVT pour s'assurer de leur conformité permanente au Cahier des Charges et à tout autre texte réglementant leurs activités respectives.

L'évaluation des SVT repose particulièrement sur :

- Leur participation sur le marché primaire des titres du Trésor ;
- La performance de leurs interventions sur le marché secondaire ;
- La conformité au cahier des charges, au code de conduite et à toute autre règle ou convention du marché.

Les critères d'évaluation des performances des SVT sur les marchés primaire et secondaire sont repris en **annexe 2**.

III.3. Durée de validité de l'agrément

Les SVT sont agréés pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, à condition qu'ils se conforment au présent Cahier des Charges.

III.4. Retrait d'agrément et autres sanctions

La BRB peut retirer l'agrément d'un SVT, suspendre son activité et/ou appliquer des sanctions pécuniaires en cas de non-conformité au présent cahier des charges et/ou au code de conduite des SVT.

Les sanctions applicables sont reprises dans la matrice en **annexe 3**.

En cas de renonciation d'une entité à sa qualité de SVT, celle-ci doit en informer la BRB, par écrit, au moins trois mois calendriers avant la cessation de ses activités de SVT.

IV. Droits et obligations

IV.1. Droits des SVT

a) Sur le marché primaire des titres du Trésor

Les SVT se voient conférés le droit de participer sur le marché primaire des titres du Trésor organisé par la BRB pour le compte du Ministère ayant les Finances dans ses attributions, pour une partie importante du volume des titres émis.

Les SVT participent à la méthode compétitive comme tout autre investisseur.

Les SVT ont également le privilège exclusif d'acquérir les titres alloués à travers la méthode non compétitive dont le montant varie entre 20 et 30% du volume global des titres émis. La répartition des montants respectifs pour les deux méthodes d'adjudication est annoncée dans l'appel d'offres d'émission. Les modalités pratiques de soumission et d'adjudication se trouvent en **annexe 4**.

b) Sur le marché secondaire

Comme partenaires privilégiés sur le marché primaire, la BRB accorde également un privilège aux SVT dans les autres opérations sur les titres du Trésor, notamment les opérations du marché secondaire.

La BRB peut intervenir sur le marché secondaire dans les cas suivants :

- Pour des raisons de politique monétaire ;
- Pour soutenir le développement du marché ;
- Pour le compte du Trésor particulièrement dans ses opérations de rachat de titres en circulation.

c) Informations aux SVT

Les SVT sont informés par le Ministère en charge des Finances, en début de chaque exercice fiscal, du programme prévisionnel d'émission des valeurs du Trésor. La BRB communique aux SVT, au minimum deux jours avant chaque adjudication, les caractéristiques de l'émission considérée, notamment la nature des titres à émettre, leur échéance, le montant de l'émission, la date et l'heure limites de transmission des soumissions ainsi que les conditions/méthodes d'adjudication.

Les SVT sont consultés par le Trésor sur toute modification susceptible d'être apportée à la politique d'émission des titres du Trésor. La BRB les consulte également pour tout changement significatif pouvant intervenir dans l'organisation des marchés primaire et secondaire des titres du Trésor.

IV.2. Obligations des SVT

a) Participation au marché primaire

Les SVT sont chargés d'assurer la réussite des émissions des valeurs du Trésor. Ils s'engagent ainsi à :

- participer régulièrement sur le marché primaire des titres du Trésor ;
- assurer une participation significative dans chacune des catégories de titres émis ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le règlement de leurs souscriptions le jour du règlement-livraison des titres adjugés.

b) Animation du marché secondaire des titres du Trésor

Dans le cadre de leur activité de teneur de marché, les SVT s'engagent à faciliter la liquidité du marché des titres du Trésor. A cet effet, ils s'engagent à vendre et acheter les titres de l'Etat sur le marché secondaire.

Le pourcentage du volume des titres acquis sur le marché primaire qui doit être vendu sur le marché secondaire est d'au moins 10%.

Pour garantir la transparence et favoriser la liquidité du marché secondaire, les SVT sont tenus de :

- afficher en permanence à l'entrée principale, à leurs guichets et sur leurs sites web, la cotation à double sens (achat-vente) des différentes séries de titres du Trésor qu'ils souhaitent vendre ou acheter ;
- assurer la stabilité des prix des titres du Trésor par l'application d'une marge de fluctuation de +/- 10% pour les maturités inférieures ou égales à 7 ans et de +/- 15% pour les termes supérieurs à 7 ans, par rapport au prix moyen pondéré des transactions de la journée précédente par type d'instrument ;
- délivrer aux acquéreurs (et exiger aux clients vendeurs) des titres, des attestations de vente sur lesquelles seront indiquées toutes les caractéristiques des titres achetés/vendus (formulaire en **annexe 5**) ;

- signer avec le client un formulaire de confirmation (**annexe 6**) de toute transaction conclue, en trois exemplaires originaux, destinés au SVT acheteur ou vendeur, au client et à la banque gestionnaire de ses titres ;

- envoyer instantanément à la BRB, les copies des formulaires de confirmation dûment signées de toutes les transactions conclues.

Le marché des titres du Trésor est un marché au comptant dont le dénouement des transactions se fait en mode Livraison contre Paiement (DvP : Delivery versus Payment) pour les participants directs aux systèmes ATS-CSD et par transfert d'office effectué pour les autres clients.

La BRB peut demander à un SVT de lui transmettre toute autre information qu'elle juge nécessaire.

c) Promotion de l'investissement en valeurs du Trésor

Les SVT s'engagent à contribuer au développement du marché des titres du Trésor, dans le cadre de leur stratégie commerciale, notamment en sensibilisant le maximum possible d'investisseurs.

Ils doivent fournir au Trésor toute information de nature à améliorer la liquidité et le dynamisme du marché. Dans cette optique, ils portent à la connaissance du Trésor les éléments susceptibles de l'éclairer sur les besoins des investisseurs potentiels pour l'élaboration de sa stratégie d'endettement.

d) Déontologie et usages du marché

Les SVT s'engagent à respecter le présent cahier des charges et le code de bonne conduite établis pour permettre la réalisation de leurs missions. Le code de conduite précise les règles déontologiques régissant l'activité des SVT.

V. Relations entre SVT, Trésor et BRB

Les SVT sont des partenaires privilégiés du Trésor qui le conseillent et l'assistent dans la définition et la mise en œuvre de sa politique d'émission, ainsi que sur toute question intéressant le bon fonctionnement des marchés primaire et secondaire des titres du Trésor.

En collaboration avec le Trésor, la BRB réunit, chaque fois que de besoin, l'ensemble des SVT pour faire le point sur l'évolution du marché. Elle les informe dans les meilleurs délais des décisions portant sur tout sujet d'intérêt commun.

VI. Suivi et contrôle des SVT

Le suivi et le contrôle des SVT sont assurés par la BRB. A cet effet, les SVT lui transmettent mensuellement un rapport d'activités sur les marchés primaire et secondaire des titres du Trésor. Ils mettent également à sa disposition toutes les informations utiles au contrôle de la fiabilité de leurs déclarations. En cas de besoin, la BRB peut effectuer des contrôles sur place.

VII. Disposition d'application

Les SVT formalisent leur engagement à respecter le présent Cahier des Charges par la remise à la BRB d'un exemplaire de ce document revêtu de la signature d'un (des) responsable(s) dûment habilité(s) à engager ces institutions à l'égard des tiers.

VIII. Amendement du cahier des charges

En concertation avec les SVT, la BRB peut amender le présent cahier des charges à tout moment.

Pour la banque.....

Date, signature et cachet de l'institution